

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monswiller (67) emportée par une déclaration de projet

n°MRAe 2019DKGE55

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est :

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 janvier 2019 par la commune de Monswiller compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par une déclaration de projet (DP-MEC-PLU) d'extension du site du restaurant Le KASBÜR ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 05 février 2019 ;

Considérant que :

- la DP-MEC-PLU concerne des terrains contigus au restaurant le Kasbür au lieu-dit « Forrerfeld/Bellevue » situé au sud est du territoire de Monswiller, les propriétaires du restaurant en accord avec la commune de Monswiller souhaitent étendre sur ces terrains de nouvelles activités relatives à la restauration et aux loisirs :
- pour permettre cette extension, la DP-MEC-PLU déclasse 1,51 ha de terrains classés en zone naturelle N et les reclasse en zone urbaine UBaa ;
- l'utilité publique du projet est justifiée par la consolidation de l'activité économique du secteur;
- la DP-MEC-PLU fait évoluer le règlement écrit et graphique et le rapport de présentation du PLU en vigueur comme suit :
 - le règlement est modifié du fait de l'extension de la zone UBaa, avec son règlement propre afin de mieux encadrer les constructions et de mieux garantir la qualité urbaine attendue de la zone;
 - le rapport de présentation est également modifié afin de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du PLU et d'actualiser le tableau des superficies de zones :
 - la DP-MEC-PLU modifie le plan du zonage avec un changement d'affectation des terrains :

Considérant par ailleurs que

- l'ensemble des opérations (surface de plancher : 2500 m² consiste en :
 - la construction d'un bâtiment (qui fera fonction de salle de séminaires) sur un niveau unique de 260 m² de surface de plancher et pourra accueillir de 60 à 80 personnes;
 - la construction d'un bâtiment (qui fera fonction de salle d'accueil du public) sur un niveau unique de 180 m² de surface de plancher;
 - la construction d'un bâtiment (qui fera fonction d'espace destiné au bien être dénommé « spa/wellness ») sur un niveau unique de 320 m² de surface de plancher);
 - la construction de 2 bâtiments pour les activités hôtelières, dont un bâtiment d'un étage (niveau R+1 640 m² de surface de plancher pour près de 10 chambres d'hôtel) et un bâtiment de 2 étages (niveau R+2 680 m² de surface de plancher pour près de 20 chambres d'hôtel) ;
 - l'aménagement d'une aire de stationnement de 46 places ;
- le parti d'aménagement retenu pour ce projet repose sur :
 - une intégration des bâtiments dans leur environnement avec un travail fin la prise en compte de la pente naturelle du terrain;
 - une conception compacte des bâtiments et des aires de stationnement ;
 - un accompagnement végétal du projet ;
 - la prise en compte de l'environnement avec un travail sur la maîtrise de l'isolation thermique, la maîtrise de l'eau et de l'énergie

Après avoir observé que :

- les parcelles du projet sont situées de part et d'autre d'un réservoir de biodiversité (le RB23 Forêt domaniale de Saverne est à environ 100 m) et à proximité d'un corridor écologique (le cours de la Mosselbach et sa ripisylve est à environ 300 m);
- si la parcelle concernée est en dehors d'une zone environnementale caractéristique d'une sensibilité particulière, le dossier ne contient pas d'étude permettant de s'assurer de l'absence d'incidence notable sur la faune et la flore locale ainsi que sur le lien de fonctionnalité avec le réservoir de biodiversité et le corridor écologique de proximité et qui, dans le cas contraire, permettrait d'établir des propositions pour rétablir la fonctionnalité écologique du milieu perturbé par les travaux et installations;
- le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation du site à terme qui modifiera les caractéristiques actuelles des terrains (décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales;

Recommande:

- que l'impact du projet sur les milieux soit évalué plus précisément afin de s'assurer de l'absence d'incidence notable sur le milieu et de lien de fonctionnalité avec les réservoirs de biodiversité et le corridor écologique de proximité, ou donne lieu dans le cas contraire à des améliorations;
- que l'impact du mode de gestion des eaux pluviales soit évalué plus précisément et donne lieu le cas échéant à des améliorations;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations,** la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet (DP-MEC-PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par une déclaration de projet (DP-MEC-PLU) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 22 mars 2019

Le président de la MRAe,

par délégation

Alby/SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit êtr e formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.